



## Arrêt

n° 241 087 du 17 septembre 2020  
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X  
agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de :  
2. X  
3. X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-Y. CARLIER  
Rue des Brasseurs 30  
1400 NIVELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 décembre 2017, en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire les concernant, pris le 9 juin 2017 et notifiés le 23 novembre 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 3 juillet 2020 convoquant les parties à l'audience du 27 juillet 2020.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. WAUTELET *loco* Me J. CARLIER, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La première partie requérante déclare être arrivée sur le territoire belge le 7 juillet 2012, munie d'un visa d'une durée d'un an. Elle déclare qu'elle était accompagnée de son mari et de leur jeune enfant, et qu'elle était par ailleurs enceinte de leur second enfant.

1.2. Le 28 novembre 2012, la première partie requérante a introduit une demande d'asile, qui a fait l'objet d'une décision de rejet de la part du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 4 mars 2014.

La première partie requérante a introduit un recours à l'encontre de cette décision, qui a été annulée par un arrêt du présent Conseil du 18 septembre 2014.

Le 4 mars 2015, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une nouvelle décision de refus de statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, qui a été cette fois confirmée par un arrêt du présent Conseil du 3 juillet 2015.

1.3. Entretemps, l'Office des étrangers a pris, le 18 mars 2014, un ordre de quitter le territoire notifié par voie postale.

Il a pris un nouvel ordre de quitter le territoire (demandeur d'asile) en date du 18 mars 2015, notifié par voie postale.

La première partie requérante a introduit un recours à l'encontre de cet ordre de quitter le territoire, qui a abouti à un arrêt du présent Conseil du 19 janvier 2016 rejetant la requête en suspension et annulation.

1.4. Le 23 juillet 2015, la première partie requérante a introduit une seconde demande d'asile, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en date du 16 septembre 2015.

Le 26 septembre 2015, un ordre de quitter le territoire (demandeur d'asile) est pris contre la première partie requérante, et lui a été notifié le 29 septembre 2015.

Le 5 octobre 2015, la première partie requérante a introduit un recours contre la décision de refus de prise en considération de sa deuxième demande d'asile. Ce recours a été rejeté par un arrêt du présent Conseil prononcé le 3 novembre 2015.

Le 30 octobre 2015, la première partie requérante a introduit un recours contre l'ordre de quitter le territoire. Ce recours a été rejeté par le présent Conseil dans un arrêt du 25 février 2016.

1.5. Le 23 août 2016, la première partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile, cette fois au nom et pour le compte de chacun de ses enfants.

Le 31 octobre 2016, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris deux décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire.

Ces décisions ont été confirmées dans un arrêt unique prononcé par le présent Conseil le 24 février 2017.

1.6. Le 6 mai 2015, les parties requérantes ont introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Cette demande a été complétée par un courrier du 26 septembre 2016.

Par décisions du 9 juin 2017, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a ordonné aux parties requérantes de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité (ci-après « premier acte attaqué ») :

« *MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

*La requérante invoque sa demande d'asile comme circonstance exceptionnelle pouvant empêcher un retour temporaire dans son pays d'origine. Cependant, notons que la demande d'asile introduite par la requérante a été clôturée par décision de refus du statut de réfugié et refus de la protection*

subsidaire par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 07/07/2015. Cet élément ne peut donc plus être retenu comme étant une circonstance exceptionnelle valable.

L'intéressée invoque la longueur déraisonnable du traitement de sa procédure d'asile comme circonstance exceptionnelle, cette procédure approchant les 3 années. Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur déraisonnable du traitement d'une procédure d'asile clôturée ne constitue pas une circonstance exceptionnelle valable (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863), or l'intéressé n'explique pas en quoi la longueur de sa procédure d'asile (clôturée) rendrait difficile ou impossible tout retour temporaire dans son pays d'origine pour y lever les autorisations requises. Cet élément ne peut donc constituer une circonstance exceptionnelle.

A l'image d'autres ressortissants étrangers, la requérante dit pouvoir bénéficier de l'instruction ministérielle du 19.07.2009. Cependant, c'est au requérant qui entend déduire des situations qu'il prétend comparables qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (Conseil d'Etat - Arrêt n° 97.866 du 13/07/2001), car le fait que d'autres ressortissants aient bénéficié d'une régularisation de séjour n'entraîne pas ipso facto sa propre régularisation et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire. Rappelons également que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09. déc. 2009, n° 198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application. Cet élément ne pourra dès lors justifier une circonstance exceptionnelle empêchant le retour de l'intéressée.

A titre de circonstance exceptionnelle, la requérante affirme avoir la possibilité et la volonté de travailler en Belgique grâce à notamment son diplôme de droit et sa connaissances du français et du néerlandais. Cependant, la volonté de travailler n'empêche pas à l'étranger de retourner temporairement dans son pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises. Ajoutons que, pour que l'existence d'un emploi puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980, faut-il encore qu'un contrat de travail ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée par l'autorité compétente (C.E., 6 déc.2002, n° 113.416). Or, en l'espèce, la requérante n'est plus porteu[se] d'un permis de travail depuis le 07/12/2015 et n'est donc plus autorisé[e] à exercer une quelconque activité lucrative en Belgique. La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie.

Concernant la scolarité de ses enfants, celle-ci invoque le fait qu'ils sont scolarisés en néerlandais et qu'ils ne pourront pas bénéficier d'un enseignement dans la même langue en cas de retour au pays d'origine. Notons que le changement de langue d'enseignement est l'effet d'un risque que la requérante a pris en s'installant en Belgique alors qu'elle savait n'y être admise au séjour qu'à titre précaire, contre lequel elle pouvait prémunir ses enfants en leur enseignant leur langue maternelle, et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (Conseil d'Etat, 11 octobre 2004, arrêt , n°135.903).. Dès lors, il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

En outre, à titre de circonstance exceptionnelle empêchant son retour dans son pays d'origine, la requérante fait valoir la durée de son séjour et la qualité de son intégration. Elle dit en effet être en Belgique depuis 2012 et y être intégrée. Elle a créé un réseau social sur le territoire ; elle s'exprime en français et dispose de connaissances en néerlandais ; elle a suivi des formations et des congrès (notamment « Agissons 2015 », une introduction aux droits de l'Homme) ; et ses enfants sont scolarisés en Belgique. Cependant, rappelons que l'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002), or on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever les autorisations de séjour requises (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002 ; C.C.E., 22.02.2010, n°39.028). La longueur de son séjour et la qualité de son intégration ne constituent donc pas des circonstances valables.

*A titre de circonstances exceptionnelles, l'intéressée affirme que son enfant doit suivre en Belgique un traitement médical (dermatologie et orthopédie). Afin d'étayer ses dires, l'intéressée apporte diverses attestations médicales. Cependant, les éléments médicaux ci-évoqués ne pourront valoir de circonstances exceptionnelles valables. En effet, bien que son état de santé soit attesté par des documents médicaux, l'intéressée ne démontre pas pour autant que tout retour temporaire dans son pays d'origine serait particulièrement difficile, que son enfant est dans l'incapacité de voyager ou qu'il lui serait impossible de trouver et de poursuivre les soins appropriés dans son pays d'origine. En d'autres termes, l'état de santé de l'enfant de l'intéressée ne peut empêcher un retour temporaire dans son pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises à son séjour en Belgique. Cet élément ne pourra valoir de circonstance exceptionnelle valable.*

*Concernant les craintes de persécutions déjà invoquées lors de sa procédure d'asile, ces arguments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles valables (CCE, arrêt n°140961 du 13/03/2015). En effet, ces éléments ont déjà été invoqués et rejetés dans le cadre de la procédure d'asile introduite en date du 28/11/2012 et la requérante n'apporte aujourd'hui aucun nouvel élément susceptible de rétablir la crédibilité des éléments invoqués. En effet, faute de crédibilité des éléments invoqués, le CGRA et le CCE ont refusé à la requérante le statut de réfugié et la protection subsidiaire. Par conséquent, puisque l'intéressée n'apporte aujourd'hui aucun nouvel élément et qu'elle demeure incapable d'étayer et de démontrer la crédibilité de ses assertions, ces éléments sont déclarés irrecevables et ne sauraient constituer une circonstance exceptionnelle conformément à l'article 9 bis §2 ».*

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après « deuxième acte attaqué ») :

*« MOTIF DE LA DECISION :*

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :*

*L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable ».*

## **2. Question préalable.**

2.1. La partie défenderesse soutient que la requête est irrecevable en ce qu'elle est introduite par la première partie requérante pour les deuxième et troisième parties requérantes, pour les motifs suivants :

*« A l'instar du Conseil d'État<sup>1</sup>, votre Conseil a jugé que les conditions d'introduction d'un recours en annulation ou en suspension étant d'ordre public, il y avait lieu d'examiner le cas échéant d'office la recevabilité rationae personae de la requête<sup>2</sup>.*

*Par ailleurs, il a été jugé par votre Conseil suivant à cet égard la jurisprudence récente du Conseil d'État qu'était irrecevable le recours introduit au nom d'un enfant par un de ses parents qui ne démontrait pas pouvoir agir seul pour le représenter en justice<sup>3</sup>.*

*Or, il ressort du dossier administratif et de la requête que les enfants sont mineurs et qu'ils n'ont donc pas la capacité pour agir seuls devant votre Conseil.*

*En outre, il a été jugé par votre Conseil suivant à cet égard la jurisprudence du Conseil d'État qu'était irrecevable le recours introduit au nom d'un enfant par un de ses parents qui ne démontrait pas pouvoir agir seul pour le représenter en justice<sup>4</sup>.*

*Dès lors que [la première requérante] ne prétend pas et a fortiori ne démontre pas qu'elle pourrait représenter les enfants mineurs seule, il y a lieu de déclarer le recours irrecevable en ce qu'il est introduit en leur nom ».*

<sup>1</sup> C.E., n° 100.431, 29 octobre 2001.

<sup>2</sup> C.C.E., n° 14.137, 16 juillet 2008, R. 18.727 ; C.C.E., n° 9.303, 27 mars 2008, R. 15.450.

<sup>3</sup> C.C.E. (ass. gén.) n° 39.686, 2 mars 2010, R. 44.861.

<sup>4</sup> C.C.E. (ass. gén.) n° 39.686, 2 mars 2010, R. 44.861.

2.2. Par application de la Convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, conclue à La Haye le 19 octobre 1996, à laquelle renvoie l'article 35, §3, du Code de droit international privé, la responsabilité parentale s'exerçant sur les deuxième et troisième parties requérantes, âgées de moins de dix-huit ans, est régie par le droit de l'Etat sur le territoire duquel ces enfants ont leur résidence habituelle, soit en l'occurrence par le droit belge.

A cet égard, le Conseil observe que le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants, qu'ils vivent ensemble ou non.

S'agissant de la représentation du mineur, le Législateur a instauré une présomption réfragable vis-à-vis des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé. Cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (art. 373, alinéa 2) et la gestion des biens (article 376, alinéa 2), et ne concerne pas le pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural (en ce sens: C.E. 18 septembre 2006, n° 162.503; C.E. 4 décembre 2006, n°165.512; C.E. 9 mars 2009, n°191.171).

Il s'en déduit que, dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive, ce que la première partie requérante ne soutient pas.

Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'application du droit belge conduit à déclarer la requête irrecevable en tant qu'elle est introduite par la première partie requérante en qualité de représentante légale de ses enfants mineurs, alors qu'elle ne justifie pas être, au moment de l'introduction du présent recours, dans les conditions pour pouvoir accomplir seule cet acte en son nom.

### **3. Exposé du moyen d'annulation.**

3.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique « *de la violation des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lus en combinaison avec les articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme* » ;

3.1.1. Après différents rappels théoriques formulés dans un sous-titre intitulé « en droit », au sujet de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, de la notion de circonstances exceptionnelles, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et de la motivation formelle des actes administratifs, du contrôle de légalité exercé par le présent Conseil, ainsi que de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après « *C.E.D.H.* »), les parties requérantes font valoir, dans une première branche, une violation de l'obligation de motivation formelle en ce que la partie défenderesse n'aurait pas pris en compte les éléments médicaux invoqués.

Les parties requérantes rappellent qu'elles ont fait état des problèmes de santé rencontrés par la troisième partie requérante, dans le cadre d'un complément à leur demande de séjour daté du 26 septembre 2016. Elles expliquaient, documents à l'appui, qu'un suivi pluridisciplinaire était nécessaire, qu'il avait été entamé en Belgique et qu'un retour dans le pays d'origine « *signifierait une interruption de ce suivi médical qui pourrait avoir des conséquences néfastes sur le développement de l'enfant* ».

Elles contestent la motivation adoptée par la partie défenderesse, selon laquelle les parties requérantes ne démontreraient pas une impossibilité de voyager de l'enfant ou qu'il serait impossible de trouver ou poursuivre les soins appropriés dans le pays d'origine, pour les raisons suivantes :

*« Or, indépendamment de la question de la possibilité de bénéficier dans le pays d'origine du traitement approprié, la question soulevée par la partie requérante dans sa demande de séjour concernait la continuité du suivi médical.*

*La requérante faisait ainsi état de ce que le suivi a été entamé en Belgique et que son interruption, même temporaire, était susceptible d'avoir des conséquences néfastes sur le développement de l'enfant.*

*Cet élément ne trouve aucune réponse dans la décision attaquée.*

*Sans qu'il ne soit imposé à la partie adverse d'énoncer les motifs de ses motifs, la décision attaquée doit permettre de comprendre de manière certaine et non équivoque les motifs à la base de celle-ci*

*et les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de la demande de séjour n'ont pu être retenus comme circonstances exceptionnelles.*

*Tel n'est pas le cas en l'espèce, la partie défenderesse n'ayant pas égard de l'argumentation tirée de la continuité du traitement.*

*En outre, si la partie adverse avait le moindre doute quant à ce, il lui appartenait, via son médecin-conseil, de prendre contact avec le médecin de l'enfant de la requérante, conformément aux règles déontologiques soulignées dans le rapport du médiateur fédéral « Régularisation médicale. Le fonctionnement de la section 9ter de l'Office des étrangers » d'octobre 2016, règles qui doivent également trouver à s'appliquer pour des demandes de régularisation sur le pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, lorsque des éléments médicaux sérieux sont invoqués et font l'objet d'un début de preuve par des attestations médicales circonstanciées.*

*La décision attaquée ne peut par conséquent être considérée comme adéquatement motivée ».*

3.1.2. Dans une deuxième branche, les parties requérantes font valoir une violation de l'obligation de motivation formelle, en ce que la partie défenderesse est incomplète s'agissant de la scolarité des enfants.

Les parties requérantes rappellent avoir invoqué la scolarité des enfants, qui s'effectue en langue néerlandaise. Elles expliquent avoir fait état d'éléments « *[leur] permettant de considérer qu'un retour, même temporaire, [des] enfants dans leur pays d'origine pour y lever une autorisation de séjour, était constitutif d'une circonstance exceptionnelle* », et plus précisément avoir invoqué, d'une part, le risque d'interruption de la scolarité de la deuxième partie requérante et, d'autre part, le fait que cette interruption entraînerait la perte du bénéfice de l'année scolaire en cours, et ce dans des compléments en 2016 et en 2017, antérieurs aux décisions attaquées.

Les parties requérantes estiment que la motivation de l'acte attaqué est incomplète et doit être considérée comme inadéquate. L'acte attaqué ne se prononce nullement sur le fait que la scolarité des enfants puisse constituer une circonstance exceptionnelle, rendant impossible ou exagérément difficile un retour dans le pays d'origine, dans la mesure où la scolarité ne pourrait se poursuivre, même temporairement, en néerlandais en République Démocratique du Congo.

Les parties requérantes font valoir que la partie défenderesse doit, eu égard à l'obligation de motivation formelle qui pèse sur elle, motiver sa décision eu égard à l'ensemble des éléments qui ont été portés à sa connaissance, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce, à leur estime. Elles citent à l'appui de leur grief un extrait de l'arrêt n° 190 269 prononcé par le présent Conseil le 31 juillet 2017.

3.1.3. Dans une troisième branche, les parties requérantes font valoir que l'acte attaqué n'est pas adéquatement motivé car il viole l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Les parties requérantes rappellent certains éléments (perspectives professionnelles, diplômes, connaissances linguistiques) qu'elles ont fait valoir à l'appui de leur demande de séjour, et reprochent à la partie défenderesse d'avoir fondé l'acte attaqué sur l'arrêt n°113.416 du Conseil d'Etat du 6 décembre 2002, selon lequel « *pour qu'un contrat puisse constituer une circonstance exceptionnelle, il faut qu'il ait été conclu conformément à une autorisation de travail délivrée régulièrement par l'autorité compétente* ».

D'une part, les parties requérantes signalent que l'arrêt cité n'est pas référencé parmi les arrêts publiés par le Conseil d'Etat, de manière telle qu'elles n'ont pu vérifier la pertinence de la jurisprudence citée.

D'autre part, les parties requérantes rappellent que la partie défenderesse dispose d'une large marge d'appréciation dans l'examen des circonstances exceptionnelles et qu'il s'agit d'un pouvoir discrétionnaire, de sorte que la jurisprudence du Conseil d'Etat précité ne peut avoir pour vocation de restreindre la marge d'appréciation de l'Office des étrangers. Rien n'interdisait à la partie défenderesse de considérer que le fait de manifester une volonté de travailler et d'avoir la possibilité d'être engagée en cas de régularisation de séjour puisse constituer une circonstance exceptionnelle. Les parties requérantes estiment qu'« *en opérant une telle restriction de la marge d'appréciation consacrée par l'article 9bis s'agissant d'apprécier les circonstances exceptionnelles, la partie défenderesse viole l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980* ».

En outre, les parties requérantes font valoir que la décision attaquée ne leur permet pas « *de comprendre dans quelle mesure une volonté de travailler et une sérieuse perspective d'embauche, quand bien même celle-ci ne serait pas accompagnée d'une autorisation de travail délivrée par les autorités compétentes, ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* ».

Enfin, les parties requérantes rappellent qu'elles avaient précisé dans un complément du 26 septembre 2016 qu'il est « *bien évidemment entendu que si la requérante devait être autorisée au séjour, elle pourrait immédiatement entreprendre des démarches nécessaires pour se voir délivrer un permis de travail* », élément auquel la partie défenderesse n'avait pas eu égard.

#### **4. Discussion.**

4.1. Sur le moyen unique, toutes branches réunies, le Conseil rappelle que l'article 9bis, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique. Ce n'est que lorsqu'il a admis l'existence de circonstances exceptionnelles, que le Ministre ou son délégué examine si les raisons invoquées par l'intéressé pour obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique sont fondées.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne sont pas des circonstances de force majeure, mais des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour dans le pays d'origine ou de séjour légal pour y introduire la demande.

Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

Le Conseil souligne à cet égard que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité implique que sa décision réponde aux arguments essentiels de l'intéressé.

Quant au contrôle de légalité, le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.2. En l'espèce, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour des parties requérantes, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en va notamment ainsi des éléments médicaux et de la scolarité des enfants, ainsi que des perspectives professionnelles, connaissances linguistiques et diplômes de la première partie requérante.

4.2.1. S'agissant plus particulièrement de la possibilité de travailler, reprise en troisième branche, une simple lecture de l'acte attaqué révèle que la partie défenderesse a adéquatement appréhendé cet élément, dans le cadre de l'examen de la recevabilité de la demande, en indiquant que « *la volonté de travailler n'empêche pas à l'étranger de retourner temporairement dans son pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises* », conformément aux principes rappelés ci-dessus.

La partie défenderesse a exposé, dans l'acte attaqué, les raisons pour lesquelles elle a estimé que la possibilité et la volonté de travailler en Belgique (grâce, notamment, à un diplôme de droit et une connaissance du français et du néerlandais) dont se prévalait la première partie requérante n'étaient pas constitutives de circonstances exceptionnelles rendant impossible ou particulièrement difficile un retour des parties requérantes dans le pays d'origine, en sorte qu'il ne peut être sérieusement reproché à la partie défenderesse d'avoir violé, sur ce point, les dispositions visées au moyen. Le Conseil estime, au contraire des parties requérantes, que la motivation du premier acte attaqué est suffisante sur ce point.

Le Conseil précise que cette motivation prend en compte la possibilité évoquée par la première partie requérante dans son complément du 26 septembre 2016 d'entreprendre des démarches pour se voir délivrer un permis de travail, dès lors qu'il s'agit du prolongement de la volonté de travailler invoquée. À titre superfétatoire, le Conseil précise que l'intégration socioprofessionnelle du demandeur ne constitue pas *per se* une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un

quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003).

Quant au grief tiré de la référence à l'arrêt n°113.416 du Conseil d'État, le Conseil relève que la partie défenderesse est libre de suivre ou non la jurisprudence du Conseil d'État et qu'en s'y référant, elle n'a nullement restreint son pouvoir d'appréciation mais a adhéré d'elle-même aux enseignements de celle-ci. Par ailleurs, même à considérer que les arrêts du Conseil d'État figurant en termes de motivation ne seraient pas référencés parmi les arrêts publiés sur son site Internet, outre le fait qu'une consultation auprès du greffe du Conseil d'État reste possible, le Conseil constate en tout état de cause que la partie défenderesse a indiqué dans l'acte attaqué les éléments de la jurisprudence citée, sur lesquels elle a entendu se fonder, permettant ainsi aux parties requérantes de comprendre et ensuite de contester cette motivation.

4.2.2. S'agissant des allégations selon lesquelles la partie défenderesse n'aurait pas pris en compte les éléments médicaux invoqués, le Conseil rappelle qu'une demande d'autorisation de séjour introduite en application de l'article 9bis précité requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, et d'autre part, le fondement de la demande de séjour. Ce n'est que lorsqu'elle conclut à la recevabilité de la demande en raison des circonstances exceptionnelles invoquées que l'autorité doit ensuite se prononcer sur le fondement de la demande.

En l'occurrence, le Conseil constate qu'en mentionnant dans le premier acte litigieux que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant que « *les éléments médicaux ci-évoqués ne pourront valoir de circonstances exceptionnelles valables. En effet, bien que son état de santé soit attesté par des documents médicaux, l'intéressée ne démontre pas pour autant que tout retour temporaire dans son pays d'origine serait particulièrement difficile, que son enfant est dans l'incapacité de voyager ou qu'il lui serait impossible de trouver et de poursuivre les soins appropriés dans son pays d'origine. En d'autres termes, l'état de santé de l'enfant de l'intéressée ne peut empêcher un retour temporaire dans son pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises à son séjour en Belgique. Cet élément ne pourra valoir de circonstance exceptionnelle valable* », la partie défenderesse a valablement procédé à un examen à la fois circonstancié et global des éléments médicaux présentés par les parties requérantes au titre de circonstances exceptionnelles.

En effet, les parties requérantes ont invoqué dans un complément du 26 septembre 2016 le fait que la troisième partie requérante « *fait l'objet d'un suivi médical pluridisciplinaire, son état de santé nécessitant notamment un suivi en dermatologie et en orthopédie. Ce suivi a pu être entamé en Belgique. À nouveau, un retour dans le pays d'origine de la requérante signifierait une interruption de ce suivi médical qui pourrait avoir des conséquences néfastes sur le développement de l'enfant (pièce 4)* », et ont déposé en annexe trois documents médicaux. Force est cependant de constater qu'il ne ressort pas des certificats médicaux produits en « pièce 4 » par les parties requérantes qu'un suivi pluridisciplinaire serait nécessaire et qu'un tel suivi aurait déjà été entamé en Belgique, contrairement à ce qu'elles tentent de faire accroire. Outre le fait que seul le premier certificat concerne la troisième partie requérante, ces certificats n'indiquent pas non plus qu'une interruption de suivi médical pourrait avoir des conséquences néfastes sur le développement de l'enfant, ni qu'il serait impossible ou particulièrement difficile de trouver ou de poursuivre les soins appropriés au pays d'origine, ni encore que la première partie requérante ou ses enfants seraient dans l'impossibilité de voyager ou dans une situation particulièrement difficile à cet égard.

La motivation de la partie défenderesse rencontre dès lors à suffisance les éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour, à cet égard.

Enfin, les parties requérantes ne peuvent être suivies en ce qu'elles soutiennent que « *si la partie adverse avait le moindre doute quant à [la continuité du suivi médical], il lui appartenait, via son médecin-conseil, de prendre contact avec le médecin de l'enfant de la requérante* ». En effet, le Conseil rappelle qu'il appartient à l'étranger d'étayer les arguments qu'il avance afin de justifier l'introduction de sa demande au départ du territoire belge, puisqu'il sollicite une dérogation, et non à la partie défenderesse de l'interpeler à ce sujet.

À titre surabondant, le Conseil rappelle que selon la jurisprudence constante, l'existence de deux types de procédures prévues par les articles 9bis et 9ter de loi du 15 décembre 1980 ne permet pas d'exclure, de manière absolue, que des éléments d'ordre médical puissent être constitutifs de circonstances exceptionnelles au sens de la première de ces dispositions. En effet, une situation médicale peut ne pas nécessairement s'inscrire dans le cadre de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 mais, le cas



échéant, constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la même loi, en ce sens qu'elle rend impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine ou dans son pays de résidence. Cependant, le Législateur a prévu deux procédures distinctes, et notamment, l'intervention d'un fonctionnaire médecin dans le cadre de l'examen d'une demande introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette procédure n'a pas vocation à être appliquée dans le cadre d'une demande introduite sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, sous peine de vider de son sens l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, le Conseil ne peut conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, dans la mesure où les parties requérantes ne développent pas leur argumentation, et que les éléments médicaux invoqués ne permettent pas d'identifier un risque de violation de cet article par rapport à l'état de santé des parties requérantes.

4.2.3. Sur la deuxième branche, s'agissant de la scolarité des enfants, le Conseil rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité, quelle que soit la raison de leur présence en Belgique et quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge, et observe qu'en l'occurrence le changement de système éducatif et de langue d'enseignement est l'effet d'un risque que les parties requérantes ont pris en s'installant en Belgique, alors qu'elles savaient ne pas y être admises au séjour, et contre lequel la première partie requérante pouvait prémunir ses enfants en leur enseignant leur langue maternelle (voir en ce sens : Conseil d'Etat, n°135.903 du 11 octobre 2004).

Enfin, force est de constater que, contrairement à ce que prétendent les parties requérantes, la scolarité des enfants a été effectivement et adéquatement prise en compte aux cinquième et sixième paragraphes des motifs de l'acte attaqué. La partie défenderesse s'est prononcée sur le fait que la scolarité des enfants ne pouvait pas constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, sur la base d'un raisonnement conforme aux principes rappelés ci-avant, et dès lors exempt d'erreur manifeste d'appréciation.

4.2.4. Enfin, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH n'établit pas un droit absolu et ne s'oppose pas à ce que les États fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire, en principe, la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de résidence ou de séjour de l'étranger, constitue une ingérence en principe proportionnée dans la vie privée de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire au séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le Législateur lorsque, comme en l'espèce, la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait en ignorer la précarité (en ce sens : C.E., arrêt n°161.567 du 31 juillet 2006).

4.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4.4. Quant à l'ordre de quitter le territoire, pris à l'égard des parties requérantes, qui apparaît clairement comme l'accessoire du premier acte attaqué et qui constitue le second acte entrepris par le présent recours, le Conseil observe que les parties requérantes n'exposent ni ne développent aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par les parties requérantes à l'égard du premier acte attaqué et que, d'autre part, la motivation du second acte litigieux n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

## **5. Débats succincts.**

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation est irrecevable en ce qu'elle est introduite pour les deuxième et troisième parties requérantes, et qu'elle ne peut être accueillie en ce qu'elle est introduite par la première requérante en son nom personnel, il convient d'appliquer l'article 36

de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant, par le présent arrêt, déclaré irrecevable s'agissant des deuxième et troisième parties requérantes et rejeté s'agissant de la première partie requérante, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La requête en annulation est irrecevable en ce qu'elle est introduite pour les deuxième et troisième parties requérantes.

**Article 2**

La requête en annulation est rejetée en ce qu'elle introduite par la première partie requérante en son nom personnel.

**Article 3**

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept septembre deux mille vingt par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY